



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

48 N° 9 1921

Des parents et de tous ceux qui sont chargés
des enfants

E. TROUILLER

p. 478 - 488

<https://www.nrt.be/it/articoli/des-parents-et-de-tous-ceux-qui-sont-charges-des-enfants-3031>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Des parents et de tous ceux qui sont chargés des enfants

La plupart du temps, si l'enfant ne fait pas sa première communion, dès qu'il le doit ou le peut, c'est *qu'on ne la lui fait pas faire*. La faute en est donc non pas tant à l'enfant lui-même qu'à ceux qui en ont la charge. Puissent-ils bien comprendre la responsabilité qui leur incombe devant Dieu et devant les hommes !

Voici, à ce propos, ce que dit le nouveau code canonique, canon 860 : « *L'obligation du précepte de la communion à recevoir, qui pèse sur les enfants impubères, retombe aussi et surtout sur ceux qui doivent en avoir soin, c'est-à-dire sur les parents, les tuteurs, le confesseur, les instituteurs et le curé* ». De ces paroles du code, on peut déduire les conclusions suivantes :

I. *C'est une obligation pour ceux qui ont charge de l'enfant, de le faire communier*, — de même que c'est une obligation de lui faire accomplir ses autres devoirs, et de veiller à ses intérêts temporels et éternels.

Bien plus, dit le code, cette « obligation du précepte de la communion qui pèse sur les enfants impubères, retombe *surtout* sur ceux qui doivent en avoir soin ». Assurément, si l'enfant avait le plein et parfait usage de sa raison, c'est à lui que reviendrait la *principale*, sinon totale, responsabilité de ses actes. Mais, comme dans le cas présent, « l'enfant commence seulement à raisonner », cette *principale* responsabilité retombe sur ceux qui en ont la charge.

Il peut même se faire que l'enfant soit complètement excusable ; car, dit Cajétan(1), « la discipline de cet âge exige qu'il croie et obéisse à ses parents plutôt qu'à lui-même ».

Mais, n'y aurait-il pas pour l'enfant obligation de commu-

(1) *In S. Thom.*, P. 8, q. 8, a. 9, ad 3.

nier, dès que la communion lui est avantageuse et permise, ceux qui en ont la charge sont encore obligés de la lui faire recevoir. Un tuteur ne serait-il pas coupable, s'il ne se mettait pas en peine d'accomplir les formalités nécessaires pour que son pupille puisse bénéficier d'un don ou d'un héritage qu'il n'est cependant pas obligé de recueillir? Ainsi en est-il de ceux qui ont charge de l'enfant, s'ils négligent de le faire communier, afin qu'il puisse recueillir avec plus d'abondance les trésors de la grâce et de l'héritage céleste.

Enfin, cette obligation de faire communier l'enfant est grave par elle-même, à cause du *damnum emergens* et du *lucrum cessans*. Communier ou ne pas communier à temps peut être pour lui une question de vie ou de mort, dit le Sauveur : « Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, vous n'aurez pas la vie en vous » (1). — « Qui dérobe le pain au prochain, écrit le bienheureux Jean d'Avila (2), est responsable de toutes les conséquences de son vol » ... Quelle ne sera donc pas la responsabilité de celui qui frustre une âme du pain céleste et cause peut-être sa chute dans le péché mortel ! — De là, ces redoutables paroles des saints docteurs : « Vous ne lui avez pas donné le pain de vie, vous lui avez donné la mort : *Non pavisti, occidisti!* »

Tout ce que nous venons de dire est amplement expliqué et confirmé par les solutions du cardinal Gennari, dans le *Monitore Ecclesiastico* du 30 novembre 1910, cité par la *N. R. Th.* et par l'*Action Eucharistique*, 2 vol. p. 440.

II. *Cette obligation de faire communier l'enfant est solidaire pour tous ceux qui en ont la charge* : en sorte que, si les uns se récusent ou se négligent, les autres ont à y pourvoir. Et la raison en est que tous et chacun — « parents, tuteurs, confesseur, instituteurs, curé » — sont désignés *ad hoc* par le Vicaire de Jésus-Christ, interprète de la loi

(1) *Id.* 6, 54. — (2) *Obras* 3 p. tract. 23, f. 1.

divine et auteur de la loi ecclésiastique, comme pour dire à tous et à chacun d'eux : « Quoi qu'il en soit des autres, je compte personnellement sur vous ».

III. *En vertu de cette obligation solidaire de faire communier l'enfant, ceux qui en ont la charge doivent le préparer*, par eux-mêmes ou par d'autres, à accomplir dignement ce grand acte de sa vie de chrétien, l'instruire de sa religion, former son cœur à la piété et, dès qu'il est suffisamment prêt, l'admettre ou le faire admettre à la première communion.

Cependant, il est bon de l'observer, cette « admission » de l'enfant à sa première communion est spécialement attribuée par le Code au « confesseur et aux parents ou à ceux qui tiennent leur place : *De sufficienti puerorum dispositione ad primam communionem*, dit-il, *judicium esto sacerdoti a confessionibus eorumque parentibus aut iis qui loco parentum sunt.* »

Pour bien comprendre en quoi consiste cette « admission », rappelons un point important de la doctrine catholique.

« Tout chrétien, nous enseigne Saint-Thomas (1), a le droit de recevoir l'Eucharistie, à moins qu'il ne le perde par le péché mortel. » « Ce droit, ajoute Bellarmin (2), les enfants l'acquièrent au baptême ; » et, ces paroles de l'illustre Cardinal, la Sacrée Congrégation du Concile les fait siennes en les citant dans sa Réponse du 15 Septembre 1906 (3). — Et la raison de ce droit à la communion, c'est que, par le baptême, nous devenons les enfants de Dieu : or, l'Eucharistie est le pain des enfants de Dieu : *Panis filiorum* (4).

Voici les conséquences de cette doctrine : Puisque l'enfant, par le baptême, a droit à la communion, il s'en suit que cette « admission » dont nous parlons, n'est pas une *permission* de

(1) « Quilibet christianus habet jus in perceptionem Eucharistiae, nisi illud per peccatum mortale amittat. » In 4 Sent. D. 9. — (2) « Infantes in baptismo jus acquirunt ad Eucharistiam percipiendam. » *De Euch.* l. 1., c. 7. — (3) VERMEERSCH, *La première communion*, p. 49. — (4) Can. 853.

communier qui lui est accordée, mais une *déclaration* qui lui est faite de son *droit* (ou de son devoir) de communier, avec le conseil d'en profiter. Quand on a *droit*, on n'a pas besoin de *permission*. Et voilà pourquoi le Code se sert ici du mot *judicium*, qui ne signifie pas permission accordée, mais décision prononcée, déclaration faite...

Puisque l'enfant, par le baptême, a *droit* à la communion, il s'en suit que le confesseur et les parents n'ont pas droit de s'y opposer. Il n'y a pas de droit contre le droit. C'est ce qui ressort du Code et du Décret *Sacra Tridna Synodus* qui ne parlent que de *conseil* de la part du confesseur à propos de la communion. Or, comme on le sait, à la différence du précepte, le *conseil* n'oblige pas strictement en conscience (1).

Puisque l'enfant, par le baptême, a *droit* à la communion, il s'en suit qu'« en rigueur de théorie, dit Vermeersch (2), l'enfant, pour faire sa première communion, pourrait se passer du consentement des deux », et de son père et de son confesseur. C'est que ce consentement, comme nous l'avons déjà dit, ne peut être qu'une déclaration et un conseil : or, ni la déclaration ni le conseil ne s'imposent à la conscience.

Puisque l'enfant, par le baptême, a *droit* à la communion, il s'en suit que, pour son « admission » à la première communion, il n'est pas nécessaire d'avoir autorité sur lui. Toujours pour la même raison, que cette admission n'est pas une permission ou autorisation qui lui est accordée, mais une déclaration qui lui est faite et un conseil qui lui est donné. Et voilà pourquoi les théologiens anciens et modernes enseignent qu'à défaut du confesseur et des parents, une personne prudente, qui connaît les bonnes dispositions de l'enfant, peut lui faire cette déclaration et lui donner ce conseil. « Supposez, dit Vermeersch (3), des parents qui ne se soucient pas de la première communion de leur enfant et un confesseur imbu de préjugés

(1) *Action cath.* 1 vol. p. 168. — (2) *Périodica*, 1^{er} sept. 1910, p. 176.
(3) *Ibid.*

qui l'empêchent, de se conformer docilement à la présente loi, tout homme prudent connaissant ses bonnes dispositions peut lui proposer et lui déclarer son droit et son devoir de communier. »

Puisque l'enfant, par le baptême, a *droit* à la communion, il s'en suit, dit le cardinal Gennari, (1) que, dans un pensionnat, un orphelinat ou autre établissement de ce genre, il peut, à l'insu et même malgré l'opposition de ses parents, faire sa première communion et à plus forte raison recevoir le Saint Viatique. C'est que l'enfant qui commence à raisonner, est déjà quelque peu *sui juris* et, par conséquent, a des droits et des devoirs qui ne relèvent pas de ses parents, pour l'usage desquels il ne leur doit pas strictement obéissance et dont il peut dire avec l'enfant Jésus : « *In his quae Patris mei sunt, oportet me esse.* »

Voici, d'ailleurs, les paroles mêmes du Cardinal Gennari : « Les parents n'ont pas le droit de s'opposer à ce que leurs enfants accomplissent leurs devoirs religieux de la manière prescrite par l'Église ; et c'est, au contraire, aux parents, *les premiers*, qu'incombe la grave obligation d'en procurer l'accomplissement. C'est la partie principale de l'éducation religieuse qu'ils ont confiée, en même temps que la formation scientifique, au supérieur. Ils ne doivent donc pas empêcher que les enfants y soient conduits. Le supérieur, dès lors, *peut* très bien considérer comme non avenue la prohibition des parents et admettre dans l'oratoire de l'Institut les enfants à la communion. Et il le *doit* faire, *puisque cette obligation l'atteint lui aussi.* » Qu'on veuille bien respecter les droits de l'enfant : ces droits sont d'autant plus sacrés, qu'il est plus faible pour les défendre.

IV. Le curé, étant le « recteur de la paroisse avec charge

(1) *Il Monitoro ecclesiastico*, 31 mai 1911. Cité par *L'Action cath.* 2 vol. p. 174.

d'âmes », ne saurait être étranger à la première communion des enfants.

Voilà pourquoi le Code le nomme, avec les parents et le confesseur, parmi ceux « sur qui retombe *principalement* l'obligation qui pèse sur les enfants de recevoir la communion » (can. 860). — De plus, il lui fait un devoir — *debet parochus* — d'instruire les enfants avec un soin particulier, surtout pendant le Carême, si rien ne s'y oppose, afin que par leur première communion, ils s'approchent saintement du saint autel : *Ut sancte sancta primum de altari libent* (can. 1330, 2). — Le curé doit aussi, « une ou plusieurs fois par an, organiser une *communion générale d'enfants* et y convoquer non seulement ceux qui sont admis pour la première fois à la table sainte, mais encore les autres qui ont déjà fait leur première communion avec le consentement de leurs parents ou de leur confesseur » (Décret, art. 5). — Enfin, le Code assigne « au curé la double fonction de veiller, même par un examen, si dans sa prudence il le juge à propos — *Parocho est officium advigilandi, etiam per examen, si opportunum prudenter judicaverit* — à ce que les enfants ne s'approchent pas de la Table Sainte avant l'usage de raison ou sans la disposition suffisante; — et aussi d'avoir soin — *itemque curandi* — qu'arrivés à l'usage de raison et suffisamment disposés, ils soient aussitôt — *quam primum* — réconfortés par cette divine nourriture » (can. 854, 5).

Cette double fonction du curé dont parle le Code, a pour but de prévenir un double excès : celui de faire communier *trop tôt* les enfants et celui de les faire communier *trop tard*.

La première fonction du curé, — qui « est de veiller, même par un examen, à ce que les enfants ne communient pas *trop tôt* », — par cela même qu'elle impose un devoir, confère un droit : *le devoir et le droit de vigilance*.

Cependant, il est bon de l'observer, — a) cette « fonction de veiller » n'est pas ici 'accompagnée du mot : *Jus, droit*;

tandis que, presque partout ailleurs dans le Code, ces deux mots se suivent : *Jus et officium*, par exemple, dans les canons 848, 842, 335, 397, 513, 514 (1, 2 et 3), 1230, 1372 (2), 1373 (2), 1381, 1395.....

b) L' « examen » est indiqué ici par le Code comme un moyen extrême à employer pour exercer « la fonction de vigilance » : *Etiam per examen! Même par un examen!...* Si le curé a le droit « d'examiner » les enfants, il ne s'en suit donc pas qu'il ait le droit de « juger de leur disposition suffisante pour la première communion » — de même que celui qui a voix consultative, n'a pas toujours pour cela voix délibérative. Et de fait, ce droit de « juger... » n'est pas attribué par le Code au curé, comme curé, à moins qu'il ne soit le confesseur des enfants; mais seulement « au confesseur et aux parents... » (854, 4).

c) L' « examen » est accompagné par le Code de plusieurs recommandations.

Il ne doit pas se faire toujours; mais seulement « quand le curé dans sa prudence le croit opportun ».

Il ne doit pas se faire nécessairement « sur l'usage de raison et sur la disposition suffisante des enfants pour leur première communion »; mais sur l'une ou sur l'autre de ces deux conditions. Et de fait, examiner les enfants « sur leur disposition suffisante », c'est assez délicat de la part du curé, surtout s'il n'est pas leur confesseur. Et les enfants ne sont pas obligés de répondre, ni encore moins de s'accuser eux-mêmes, soit en dehors de la confession, soit à d'autres qu'au confesseur de leur choix, soit de fautes qui ne sont pas mortelles.

Il doit se faire, afin « que les enfants ne s'approchent pas de la Sainte Table avant l'usage de raison... » — Par conséquent, si l'on prend à la lettre, comme on y est autorisé (can. 18), les paroles du Code, il n'y a pas lieu d'examiner les enfants qui sont déjà à la Table Sainte pour communier,

ni de les en écarter, à moins qu'il ne soit manifeste aux yeux de tous qu'ils n'ont pas l'usage de raison... (can. 853).

Les enfants doivent-ils se présenter d'eux-mêmes, au curé, ou du moins l'avertir qu'ils vont faire leur première communion, afin qu'il les « examine » s'il y a lieu? — Le Code ne le prescrit pas; et M. le chanoine Trille(1) croit pouvoir en conclure *avec certitude* qu'ils n'y sont même pas implicitement obligés, « la fonction de vigilance du curé » pouvant se concevoir et s'exercer sans cette obligation : *Non datur obligatio, nisi de ea certo constet*.

Que doit faire le curé, si, après l'examen d'un enfant, il ne croit pas qu'il ait « la disposition suffisante »? — Il peut en référer à qui de droit, c'est-à-dire au confesseur et aux parents, à qui il appartient de décider cette affaire (can. 854, 4). Si le confesseur et les parents maintiennent l'admission de l'enfant à la première communion, le curé fera bien ordinairement de s'en tenir là, car il lui faudrait prouver qu'ils n'ont pas pu constater un signe au moins probable de la disposition suffisante de l'enfant. Quoi qu'il en soit, si l'opposition du curé n'est pas manifestement fondée, l'enfant, sur l'avis du confesseur et des parents, peut aller communier ailleurs, car la « fonction de vigilance du curé ne s'étend pas à l'univers entier ».

Mais la seconde et plus importante « fonction du curé est d'avoir soin — *itemque curandi* — que les enfants, dès qu'ils sont arrivés à l'usage de raison et suffisamment disposés, soient au plus tôt — *quamprimum* — réconfortés par cette divine nourriture ».

Il s'agit, en effet, de ne pas les frustrer dans leur droit, dans leur devoir, dans leur besoin de communier.

« Il y a moins d'inconvénients, dit le P. Jules Besson (2), à devancer qu'à retarder (la première communion de

(1) *La communion des enfants*. N. R. Th. supra, p. 75. — (2) *Messenger du S. C.*, 20 oct. 1913.

l'enfant), et il vaut mieux incliner vers l'époque de la discrétion naissante que vers l'époque de la discrétion formée. En deçà, il y avait de la marge; au-delà, on était près de la limite » de l'abîme où peut sombrer son innocence.

Il semble donc que, dès que les enfants sont arrivés à l'usage de raison, il ne faudrait pas même attendre Pâques pour les faire communier, surtout si cette date est encore éloignée. Comme le dit le cardinal Gennari⁽¹⁾, « cette obligation de recevoir l'Eucharistie, dès que commence à se manifester l'usage de raison, peut être comparée à l'obligation de recevoir le Saint-Viatique au moment de la mort. Ces deux préceptes sont destinés à fournir le secours nécessaire, celui-ci pour quitter la vie, celui-là pour bien la commencer ». La première communion semble donc devoir être placée tout à fait au début de la vie morale et chrétienne de l'enfant.

Et c'est au curé, spécialement, que s'adresse cette prescription du Code, « de réconforter *quamprimum* les enfants par cette divine nourriture », parce que le curé devant « veiller » à ce que les enfants ne communient pas *trop tôt*, devait aussi « avoir soin » qu'ils ne communient pas *trop tard*. De plus, le curé est obligé à *titre de justice*, en vertu d'un quasi-contrat, disent les théologiens⁽²⁾ de donner la communion aux enfants, surtout s'ils la lui demandent. — Enfin, le curé a non seulement ici son devoir à remplir à l'égard des enfants, mais il doit encore exhorter les autres à en faire autant (can. 1329).

V. De tout ce que nous venons de dire, il ressort que les parents ont un rôle prépondérant à exercer dans la première communion de leur enfant.

Ils sont nommés les premiers par le Code pour lui faire

(1) *Il Monitore Ecclesiastico*, 30 mai 1910. — (2) LEBMUEHL, *Causæ*, 2 vol. n. 28.

accomplir le devoir de la communion, avant même le confesseur, avant les instituteurs, avant le curé : « *Parentes, tutorem, confessarium, institutores et parochum* » (can. 860). — De concert avec le confesseur, il leur appartient spécialement, et non pas aux autres ayant charge de l'enfant, de l'admettre à la première communion : « *Judicium esto sacerdoti a confessionibus eorumque (puerorum) parentibus...* » (can. 854, 4). Bien plus, *in rigore juris*, cette admission peut être prononcée par les seuls parents, comme par le seul confesseur ; et « le Décret *Quam singulari*, dans son art. 5, observe Ferreres(1), — parle, comme d'une chose courante, d'enfants admis à la communion avec le consentement *ou* des parents *ou* du confesseur : « *parentum confessariiive consensu* ». — Enfin, c'est en vertu *du droit naturel* que les parents doivent faire communier l'enfant, tandis que les autres n'y sont tenus qu'en vertu *du droit positif, divin ou ecclésiastique*. Or, le droit naturel l'emporte sur le droit positif, même divin(2).

Ajoutez à cela que, dans la première communion de l'enfant, l'intervention des parents est beaucoup moins contingente et accidentelle que celle des autres qui en ont la charge.

Le confesseur, par exemple, doit-il nécessairement intervenir ? — Pas précisément ; car, si l'enfant n'a pas de péché mortel, il n'est pas strictement obligé de se confesser avant de communier ; et, s'il se confesse, il n'est pas strictement obligé de consulter sur ce point de la communion son confesseur ; et, s'il le consulte, il n'est pas strictement obligé de suivre son avis(1). Sur la parole de ses parents ou de quelque autre personne prudente, il peut s'approcher de la Sainte Table. — Le curé, bien qu'il ait charge d'âmes, a encore moins à intervenir que le confesseur dans la première com-

(1) *Première Communion*, n. 143. — (2) NOLDIN, *De collisione officiorum*, n. 205, a. — (3) *Action eucharistique*, t. vol. p. 167-172.

munion de l'enfant, puisque la communion relève du for de la conscience plus que de l'administration de la paroisse (1). Et pour la confession, l'enfant, comme les autres fidèles, peut s'adresser à tout prêtre approuvé. — Quant aux instituteurs et aux catéchistes, si les parents se chargent eux-mêmes d'instruire et de catéchiser l'enfant, ils n'ont pas à intervenir.

Au contraire, l'intervention des parents est normale et presque indispensable. C'est à eux, en effet, et spécialement à la mère qu'il incombe d'apprendre au petit enfant les vérités du salut et de former son cœur à la piété et à la vertu. Qui constatera l'éveil de sa raison et, par conséquent, que le moment est venu de recevoir son Dieu? Ses parents et surtout sa mère qui ne le perd pas de vue un instant et connaît mieux que personne les secrets de son cœur. Qui le présentera au confesseur? qui l'amènera à la Table Sainte? qui lui apprendra la manière de communier? Toujours ses parents et surtout sa mère.

Comme on le voit, dans la première communion de l'enfant, le rôle des parents, et spécialement de la mère, est *prépondérant*, parce qu'il est plus constant, plus normal et presque indispensable. Aussi, qu'il est à plaindre le petit enfant qui n'a plus sa mère! Dieu seul, par un miracle de sa Providence, peut y suppléer dignement : *Domine, orphanum tu eris adjutor!* (Ps. 10, 14).

Aux jours de la vie mortelle du Sauveur, rapporte le saint Évangile, les mères étaient heureuses de lui amener leurs enfants, afin qu'il daignât les bénir. Les apôtres, craignant qu'il n'en fût incommodé, voulaient les éloigner. C'est alors que le bon Maître, leur adressa ces sévères paroies : « Laissez, laissez les petits enfants venir à moi, et ne les empêchez pas ».

E. TROUILLER, S. J.

(1) J. BESSON, *L'âge de la première communion*, p. 37.